
**Arrêté relatif à l'organisation des élections des représentants à la Commission paritaire
d'établissement (CPE) du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte
Scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu la décision n°2020-01 en date du 18 novembre 2020 du Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte relative aux modalités de vote électronique pour les élections du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu la délibération n°2022-56 du Conseil d'administration et de recherche du CUFR de Mayotte en date du 28 septembre 2022 portant composition de la Commission paritaire d'établissement du CUFR ;

;

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin

Le Directeur du CUFR de Mayotte invite l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants à la Commission paritaire d'établissement:

<p>Du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 9h00 (heure de Mayotte) jeudi 8 décembre 2022 à 18h00 (heure de Mayotte)</p>
--

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

Groupe / Catégorie	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Ingénieurs et personnels Techniques de Recherche et de Formation et personnels de santé (ITRF)		
A	1	1
B	1	1
C	1	1
Personnels de l'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (AENES)		
B	1	1
C	1	1

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel à la Commission paritaire d'établissement est de quatre ans.

Article 4 : Mode de scrutin

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les représentants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

L'élection a lieu par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 5 : Composition des collèges électoraux

Sont électeurs et éligibles à la Commission paritaire d'établissements au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps (ci-après énoncés), les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés au CUFR et appartenant à l'un des corps suivants :

1° corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;

2° corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Article 6 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

6.1 Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Les électeurs sont répartis en collège électoraux.

Le Directeur du CUFR établit une liste électorale par groupe et par catégorie.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales du CUFR :

Groupe	Catégorie d'électeurs
ITRF A	- Les ingénieurs, personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, personnels de laboratoire, personnels ouvriers, personnels de service, personnels sociaux et personnels de santé, appartenant à la catégorie A telle que prévue par la loi du 13 juillet 1983
ITRF B	- Les ingénieurs, personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, personnels de laboratoire, personnels ouvriers, personnels de service, personnels sociaux et personnels de santé, appartenant à la catégorie B telle que prévue par la loi du 13 juillet 1983
ITRF C	- Les ingénieurs, personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, personnels de laboratoire, personnels ouvriers, personnels de service, personnels sociaux et personnels de santé, appartenant à la catégorie C telle que prévue par la loi du 13 juillet 1983
AENES B	- Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche appartenant à la catégorie B telle que prévue par la loi du 13 juillet 1983
AENES C	- Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche appartenant à la catégorie C telle que prévue par la loi du 13 juillet 1983

6.2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées dans les locaux du CUFR au plus tard le :

Jeudi 13 octobre 2022

6.3 Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeurs qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription en adressant une demande au Pôle Affaires générales, par courriel à elections@univ-mayotte.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que le nom figurant sur la liste électorale est erroné peut demander à faire procéder à son inscription en adressant une demande au Pôle Affaires générales, par courriel à elections@univ-mayotte.fr

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription, soit jusqu'au **21 octobre 2022**. Dans ce même délai, **et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations** peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale jusqu'au **24 octobre**.

La demande de rectification devra, à peine d'irrecevabilité, être sollicitée via le formulaire dédié mis à disposition sur le site internet du CUFR à l'adresse suivante : <https://www.univ-mayotte.fr/fr/le-centre-universitaire/organisation/elections.html>. Elle devra être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de qualité d'électeur. Le demandeur devra également préciser ses nom et prénom(s), sa date de naissance, son entité de rattachement, ainsi qu'une adresse mail professionnelle.

En l'absence de demande effectuée au plus tard à la date susmentionnée, il ne sera plus possible de contester une absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 7 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le Directeur du CUFR informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles à l'article 6 du présent arrêté. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Article 8 : Candidatures

8.1 Dépôt des candidatures

Les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures sont constituées par catégorie et par corps.

Les listes de candidatures devront à peine d'irrecevabilité, être établies sur le formulaire dédié mis à disposition sur le site internet du CUFR à l'adresse suivante : <https://www.univ-mayotte.fr/fr/index.html>

Les listes des candidatures, signées par le délégué de liste, également candidat, pourront être transmises :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception l'adresse suivante, la date de réception du pli par le CUFR faisant foi :

**CUFR de Mayotte
8, rue de l'Université
97660 Dombéni**

- Soit déposées en mains propres au Pôle Affaires générales (9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00) :

**CUFR de Mayotte
Pôle Affaires générales
Patio – Aile gauche
8, rue de l'Université
97660 Dombéni**

- Soit adressées par voie électronique à elections@univ-mayotte.fr

Les listes seront obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidature, déclarations individuelles établies, à peine d'irrecevabilité, sur le formulaire dédié mis à disposition sur le site internet du CUFR à l'adresse suivante : <https://www.univ-mayotte.fr/fr/index.html>

Chaque déclaration de candidature devra être datée et signée par le candidat concerné, et mentionner son rang de classement sur la liste. Chaque déclaration individuelle devra en outre être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Chaque liste devra être déposée au Pôle Affaires générales, avant la date limite de dépôt des candidatures, les déclarations individuelles de candidatures originales signées de manière manuscrite par chacun des candidats.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

De plus, chaque liste doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes au vu de la répartition des effectifs au 1^{er} janvier 2022. Ce nombre

est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Au vu des effectifs du CUFR et du nombre de sièges à pourvoir au sein de chaque groupe et catégorie, les listes de candidature, présentées au titre d'un groupe et d'une catégorie, devront être composées d'un homme et d'une femme.

Chaque liste devra comporter le nom d'un délégué de liste, qui est également candidat, habilité à représenter la liste durant toutes les opérations électorales.

Les listes pourront préciser leur appartenance ou le soutien dont elles bénéficient, justifié par une attestation dûment remplie par le représentant légal.

Les candidatures devront être réceptionnées par le CUFR, complétées, signées et accompagnées de l'ensemble des pièces utiles, au plus tard le :

Jeudi 20 octobre 2022 à 18h00 (heure de Mayotte)

Lors du dépôt de la liste un accusé de réception mentionnant l'ordre de dépôt sera délivré au délégué de la liste.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces requises en vertu du présent arrêté sera déclarée irrecevable.

Il est conseillé de prendre rendez-vous pour le dépôt des candidatures, en contactant l'adresse elections@univ-mayotte.fr

8.2 Modification ou retrait de candidature

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt de candidature. Aussi, toute modification de candidature devra être sollicitée selon les mêmes modalités que le dépôt des candidatures. Aucun retrait de candidature ne pourra voir lieu après le dépôt des listes de candidats.

Article 9 : Profession de foi

Chaque liste a la possibilité, si elle le souhaite, de produire une profession de foi.

Le cas échéant, la profession de foi devra être transmise à l'administration au même moment et selon les mêmes modalités que la candidature à laquelle elle se rapporte.

Le document doit se présenter sur une (1) page de format A4, en noir et blanc, imprimé au seul recto, sans photographie. Son contenu ne doit comporter aucun propos injurieux ou diffamatoire et ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe notamment ceux liés au service public et à la bienséance.

Un exemplaire devra également être transmis, sous format de fichier PDF, par voie électronique à elections@univ-mayotte.fr avant la date limite de dépôt des candidatures susvisée.

Le CUFR se chargera de leur affichage, de leur mise en ligne sur le site internet de l'établissement et de leur envoi par courriel aux électeurs.

Les professions de foi seront affichées sur des panneaux réservés à cet effet. Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes.

Article 10 : Affichage des listes des candidats

Après vérification de leur recevabilité, les listes des candidats, et leurs professions de foi le cas échéant, seront affichées, selon l'ordre établi par tirage au sort, au plus tard le :

Mardi 25 octobre 2022 à 18h00 (heure de Mayotte)

Article 11 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et des moyens mis à disposition par l'administration.

Les interventions liées à la campagne électorale ne devront à aucun moment perturber le bon déroulement des activités académiques.

Le Directeur du CUFR pourra prendre par arrêté toute mesure particulière exigée par les circonstances ou par le contexte sanitaire du moment. Ces mesures susceptibles de restreindre l'exercice de la propagande sont fondées sur la volonté d'assurer la conciliation entre l'exercice du suffrage par l'ensemble de la communauté du CUFR et la protection de la santé des personnels et des usagers.

11.1 Communication électronique à l'égard de l'ensemble des électeurs

Pendant la campagne électorale, chaque liste dont la candidature aura préalablement été déclarée recevable sera autorisée à diffuser six (6) messages électroniques maximum à destination de l'ensemble des électeurs.

Toute communication électronique diffusée en dehors des modalités fixées par le présent article, de nature à inciter à voter en faveur d'une liste et/ou relative aux élections régies par le présent arrêté, sera comptabilisée au titre du quota de six (6) messages.

Chaque message électronique que les listes de candidats souhaiteraient porter à la connaissance des électeurs devra être transmis à l'adresse électronique elections@univ-mayotte.fr avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « [Nom de la liste], suivi de l'objet ».

Le Pôle Affaires générales en assurera le décompte et procédera, dans un délai de 24h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception du courriel, à sa diffusion par le biais des listes de diffusion institutionnelle des personnels électeurs.

Dans l'optique de garantir une stricte égalité des moyens de communication entre les listes, l'utilisation des listes de diffusion institutionnelles est strictement interdite pendant toute la durée de la campagne électorale. Toute communication de propagande électorale en provenance et à destination des personnels du CUFR et/ou des électeurs devra être réalisée dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les listes de candidats devront obligatoirement transmettre les éléments se rapportant à leur campagne électorale (courriels et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune diffusion et publication ne sera réalisée par l'administration les samedis, dimanches et jours fériés.

11.2 Communication sur support physique/papier

Pendant la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte du CUFR, à l'extérieur des bâtiments, dans le strict respect des règles d'accès au site, de sécurité publique, d'ordre public et dans le respect des dispositions du droit commun applicable aux fonctionnaires et aux agents publics dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'expression.

Pendant la durée du scrutin, du 1^{er} décembre 2022 au 8 décembre 2022, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments du CUFR à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet, qui seront mis à disposition des listes candidates déclarées recevables.

Pour des raisons environnementales et sanitaires, il est recommandé aux personnes engagées dans la campagne de privilégier les communications numériques.

11.3 Mise à disposition de salles

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans les limites des capacités disponibles, sous réserve des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès du Directeur du CUFR au moins 8 jours avant de la date de réunion.

11.4 Liberté d'expression

La liberté d'expression des personnels s'exerce dans le respect des dispositions légales de droit commun, des dispositions propres au statut des fonctionnaires et dans le respect mutuel des divergences d'opinions.

Ainsi la liberté d'expression doit être respectée et s'exercer dans le respect des obligations des fonctionnaires et agents publics.

La communication électorale durant les périodes pré-électorale et électorale implique de s'abstenir de tenir tout propos à caractère diffamatoire, injurieux et outrancier de nature à porter atteinte aux personnes ou à troubler l'ordre public.

En ce sens, le Directeur du CUFR se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse et outrancière, de nature à troubler l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

Article 12 : Déroulement du scrutin

12.1 Composition du bureau de vote et scellement du système.

Le bureau de vote se compose d'un président et d'un secrétaire désignés par le Directeur du CUFR parmi les personnels affectés, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service du CUFR, et d'au moins deux assesseurs qui veillent au bon déroulement des opérations électorales. Les assesseurs sont choisis parmi les délégués des listes candidates, au tirage au sort ou sur la base du volontariat.

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence à l'adresse <https://legavote.zoom.us/j/6154964243?pwd=dDZqNzZBdGE3aGM5aEdSTVF4WnNudz09> seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires.

12.2 Composition du bureau de vote et scellement du système.

Le bureau de vote se compose d'un président et d'un secrétaire désignés par le Directeur du CUFR parmi les personnels affectés, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service du CUFR, et d'au moins deux assesseurs qui veillent au bon déroulement des opérations électorales. Les assesseurs sont choisis parmi les délégués des listes candidates, au tirage au sort ou sur la base du volontariat.

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence à l'adresse <https://legavote.zoom.us/j/6154964243?pwd=dDZqNzZBdGE3aGM5aEdSTVF4WnNudz09> seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires.

12.3 Modalités de vote

Pour l'ensemble du corps électoral, le vote a lieu sous la forme exclusive d'un vote électronique.

Les procurations ne sont pas admises.

Le vote par correspondance sous enveloppe n'est pas admis.

Le vote est secret. Les ordinateurs mis à disposition des votants dans l'établissement en application de l'article 12 du présent arrêté respectent ce secret.

Seul l'électeur inscrit sur la liste électorale peut accéder à la plateforme de vote. Chaque électeur reçoit un identifiant sur son adresse électronique institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet e-mail contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Les urnes sont scellées électroniquement en amont du scrutin selon la procédure prévue à l'article 12.2 du présent arrêté.

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://electionspro-cufr.legavote.fr/> puis s'identifie selon la procédure communiquée par email. Les moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote en déposant dans l'urne un bulletin électronique. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote de chaque électeur est constaté par un horodatage apposé sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les électeurs ne peuvent voter que pour l'une des listes de candidats ou pour un bulletin blanc.

Des postes informatiques sont mis à disposition des électeurs du CUFR en salle informatique n°3. Une assistance est également disponible via la plateforme de vote LEGAVOTE.

Article 13 : Dépouillement

Le bureau de vote unique procède au dépouillement des votes à l'issue du scrutin.

Le dépouillement aura lieu le :

**Vendredi 9 décembre 2022 à 9h00 (heure de Mayotte)
Au Pôle Affaires générales**

Le dépouillement, même s'il est réalisé de manière dématérialisée, est public : la porte de la salle est ouverte pendant toute la durée de ce dernier.

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal.

Seront uniquement considérés comme nuls les bulletins blancs.

Les procès-verbaux de dépouillement sont rédigés à l'issue des opérations.

Article 14 : Proclamation des résultats

Le Directeur du CUFR reçoit les procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats qui seront affichés le :

Vendredi 9 décembre 2022

Article 15 : Contestation des opérations électorales

Tout électeur ainsi que le Directeur du CUFR et le Recteur de la Région académique de Mayotte, chancelier des universités à Mayotte, pourront invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif de Mamoudzou** au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats.

Article 16 : Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par les dispositions du décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011, le règlement intérieur du CUFR et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 17 : Publicité et exécution

La Directrice des ressources humaines du CUFR est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage.

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet du CUFR et publié au Recueil des actes administratifs du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

Fait à Dombéni, le 13 octobre 2022

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI